



PROCES VERBAL

DU 05 DECEMBRE 2022

Tél : 04.68.74.10.01

accueil@mairie-esperaza.fr

Séance du 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Cinq Décembre, le Conseil municipal de la commune de ESPÉRAZA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur SOULA Christian, Maire.

PRESENTS : SOULA Christian, FROMILHAGUE Olivier, BOUCABELLE Frédéric, CAZAUD Patrick, DAROT Rose-Marie, MORANDI Jérôme, GUEROUT Sandrine, RUMEAU Hervé, SAN MARTIN Gael, ANDREWS Elvire, - COUE Éric, GRAND Cécile.

ABSENTS(E) /EXCUSES(E) : MM FERRER Jérémy, LUCATO Maël, LE MORVAN Julie, ALBERO Caroline, CHAMPION Christine, LEMEUX Patricia

POUVOIRS : PONS Marie-Aude à Mr SOULA Christian

SECRETAIRE DE SEANCE : FROMILHAGUE Olivier

Approbation du PV du 5 novembre (envoyé par mail) – Unanimité

Délibérations :

1- Désaffectation, déclassement et échange d'un terrain (Report séance du 2 novembre absence de quorum)

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée B1740 d'une superficie de 9467 ares située sur le site du SAVONET et Madame, PONS Marie Aude est propriétaire de la parcelle B648, d'une superficie de 4800 ares située sur le site du SAVONET

La commune souhaite procéder à un échange de terrain avec Madame PONS.

En effet la parcelle 1740 appartenant à la mairie est enclavée, elle est entourée de terrain appartenant déjà à Mme PONS, tandis que la parcelle B648 que la commune souhaite échanger viendra compléter la surface de la future ferme photovoltaïque d'où l'intérêt de cet échange.

Il est proposé

D'autoriser le déclassement de la parcelle B1740 du domaine communal public,

D'autoriser le reclassement de cette parcelle dans le domaine communal privé,

D'autoriser un échange sans soulte, les frais de notaire seront à la charge de la mairie ; en effet la mairie à la vue de la redevance basée sur la production future d'électricité et donc de la surface exploitée ne perd rien au change

D'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, l'acte notarié, à intervenir pour acter ces transferts de propriété ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le pouvoir de Mme PONS, intéressée à l'affaire n'est pas comptabilisé dans les votes - Majorité

2- Convention avec le cdg11-Mise en place de la Médiation préalable Obligatoire

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des avis ou des décisions.

La Loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relative au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou carte d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1051 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps et déplacements facturés à hauteur de 67€/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le conseil municipal doit Délibérer et décider d'adhérer à la mission du CDG 11

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

Mme DAROT demande s'il y a une cotisation à régler ?

Mr SOULA répond que la collectivité paiera à la prestation

Vote à l'UNANIMITE

3- Approbation du plan communal de sauvegarde

La commune d'ESPERAZA s'est engagée dans l'élaboration d'un plan communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

Ce plan a été élaboré avec le concours de Prédic, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

PROPOSITION : Le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au plan Communal de Sauvegarde.

Mr COUE demande ce qui est prévue pour les écoles

Mr SOULA répond que la procédure veut que les parents ne doivent pas venir chercher leurs enfants

Mr COUE dit que c'est une consigne difficile à faire respecter et des expériences passées ont montré que cette consigne n'était pas suivie.

Mr SOULA explique qu'en cas d'évacuation (2.5heures avant que le barrage casse) Tous les services sont mobilisés pour l'école et pour l'EHPAD

Evacuation à l'étage du Centre Culturel ou à la Croix du Calvaire

Mr COUE soulève le problème des liaisons téléphoniques ou internet, Mr SOULA parle de Radio pour assurer la communication entre services.

Mr RUMEAU demande si la sirène est encore en fonction ?

Mr SOULA dit que la PM a un Hygiaphone sur la voiture

Mr SOULA propose de passer au vote : **UNANIMITE**

4- Travaux assainissement rue Frédéric Mistral

Le maire explique que des travaux urgents doivent être entrepris dans la rue Frédéric Mistral

Il s'agit de travaux d'assainissement.

La SAUR a fourni un devis (joint à la délibération) pour un montant de 22 029.86 € HT soit 26 435.83 € TTC

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le devis et de contracter avec la SAUR et de commencer les travaux le plus rapidement possible

Pas de question

Vote à l'UNANIMITE

5- Adhésion à l'ALF 2022

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'adhérer à cette association

La cotisation 2022 s'élève à 25 € L'Association ALF CARCASSONNE QUILLAN est installée au 31 RUE DE LA COLLINE à Limoux (11300) dans le département de l'Aude.

Pas de question

Vote à l'UNANIMITE

6- Incorporation d'un bien vacant dans le patrimoine communal

Monsieur le Maire expose que la parcelle AC 698 située rue des jardins, en bord d'Aude était propriété de la Chapellerie Française, aujourd'hui disparue.

Un arrêté municipal avait été pris en date du 06 avril 2022 n° 53-2022, conformément à la procédure des biens présumés vacants et sans maître et affiché pour permettre à d'éventuels propriétaires de se faire connaître.

A ce jour personne ne s'est manifesté. Il est proposé d'intégrer cette propriété dans le patrimoine communal. Il est à noter qu'elle pourra être louée en qualité de jardin.

Il demande l'autorisation de procéder à l'intégration de ce bien dans le patrimoine communal et de signer tous les actes afférents à cette démarche.

Mr CAZAUD demande si le terrain est constructible

Mr SOULA répond par la négative car en bord d'Aude et en zone inondable

Pas d'autres questions

Vote à l'UNANIMITE

7- Ouverture crédits investissement avant le BP 2023-Budget principal et budget Eau et Assainissement

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 Janvier 1988, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent.

Préalablement, il convient que le conseil autorise le maire en précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir 25 % des crédits du budget primitif de l'exercice 2022 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) comme suit :

BUDGET GENERAL

Compte	Libellé	VOTE + DM 2022	Ouverture 2023
I	INVESTISSEMENT		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	394 927.50	98 731,87
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	25 999.64	6 499,91

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Compte	Libellé	VOTE + DM 2021	Ouverture 2023
I	INVESTISSEMENT		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	473 788.00	118 447
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	31 000	7 750

Il s'agit d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent. Tel que présenté ci-dessus.

Mr SOULA donne la parole à Madame la DGS pour explication à l'assemblée

Pas de question

Vote à l'UNANIMITE

8- Retrait de la délibération sur le transfert de la taxe d'aménagement.

Le conseil municipal avait voté le 28 septembre pour le transfert de la taxe d'aménagement à la CCPA.

En effet "La loi de Finances 2022 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre, par une délibération concordante devant être prise avant la fin de l'année ou à défaut, cette dernière aurait été reversée en totalité à l'EPCI.

Un amendement sur le projet de loi de finances rectificative de 2022 et un amendement au projet de loi de Finances 2023 ont été déposés.

La commission mixte paritaire a adopté le mardi 22 novembre la loi de finances rectificative pour 2022 en intégrant cet amendement. L'Assemblée nationale et le Sénat viennent donc d'annuler les dispositions transférant de manière obligatoire tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes au profit des intercommunalités. Il n'y a donc aujourd'hui plus lieu de délibérer sur ce sujet, sauf accord local spécifique.

La loi des finances rectificative prévoit la possibilité d'annuler les délibérations de reversement de la taxe d'aménagement

Il est donc proposé de retirer la délibération prise par le conseil

Mr CAZAUD demande à combien s'élève la taxe d'aménagement

Mr SOULA répond 1.5 %

Pas d'autres questions

Vote à l'UNANIMITE

9- Acquisition d'un terrain (lande)- section B n°622 (3775 m2) lieu-dit le SAVONNET

Dans le cadre du projet de la ferme solaire du SAVONNET, le terrain non constructible cadastré section B 622 est situé en plein milieu de la zone, le propriétaire de ce terrain : Mr COLL Robert a accepté de vendre cette parcelle à la mairie pour la somme de 1500 €.

Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune,

Le maire propose au conseil d'accepter cette offre.

Pas de question

Vote à l'UNANIMITE

10- Nouveaux tarifs location salles communales

Le maire propose d'augmenter les locations de salles pour les habitants et associations hors commune de 50 euros. Les autres tarifs sont inchangés par rapport à la délibération du 13 février 2021

Toutes les salles – Hors Rez-de-Chaussée du Centre culturel		
	Location	Caution
Habitants de la commune pour fêtes privées familiales	60 € par jour	150 €
Associations/ écoles percevant un droit d'entrée (hors dérogation expresse du maire)		
Habitants et associations hors commune	150€ par jour	300 €
Associations et écoles ne percevant pas de droit d'entrée	Gratuité	150 €
Location Rez-de-Chaussée du Centre culturel		
Habitants de la commune pour fêtes privées familiales	100 € par jour	150 €
Associations/ écoles percevant un droit d'entrée (hors dérogation expresse du maire)		
Habitants et associations hors commune	200 € Jour	300 €
Associations et écoles ne percevant pas de droit d'entrée	Gratuité	150 €

Il est à noter que le ménage doit être fait par les loueurs et qu'en cas de non-respect de cette clause, une partie de la caution sera retenue au prorata du nombre d'heure nécessaire au ménage.

Mme ANDREW demande si on connaît la consommation électrique à la journée

Mr SOULA répond qu'il est difficile d'affecter une consommation à un utilisateur car dans la même journée il y a plusieurs utilisateurs de salles – Réunion le matin, association l'après-midi, anniversaire le soir

Mr RUMEAU demande s'il y a un contrôle à la remise des clés

Mr COUE demande si une caution est demandée

Mr SOULA répond par l'affirmative aux deux questions

Mr MORANDI dit qu'il sera difficile de savoir si les loueurs sont d'Espéraza ou non (Prête-Nom par exemple)

Pas d'autres questions

Vote à l'UNANIMITE

11- Nouveaux tarifs location de benne.

Le maire propose d'augmenter la location de la benne
En effet le tarif est fixé à 120 euros (séance du 12 février 2021),

Le contenu de la benne est trié et transporté à la déchetterie. Ce prêt entraîne des frais de charges et de personnel. Les agents sont 2 pour vider la benne et mettent environ 3 heures pour faire le tri

Le maire propose donc d'augmenter le tarif et de le fixer à 160 avec tri
**De fixer les tarifs pour la location de la benne quel que soit le volume du contenant
Contenu nécessitant un tri
160 € Par 24h – de 8h30 à 8h30 le lendemain-
Tarif Week end : 160€ de 8h30 le vendredi matin à 8h30 le lundi matin**

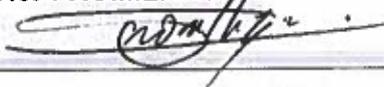
Pas d'autres questions
Vote à l'UNANIMITE

Questions diverses

Location de la nacelle : La prestation nécessitant un CACES pour conduite et utiliser l'engin, il est difficile de la louer sans un agent mis à disposition et la concurrence avec des sociétés proposant ces mêmes services – Ce type de demande reste à la marge, il n'est pas pris de décision

Clôture à 19h15

**Le secrétaire de séance
Olivier FROMILHAGUE**



**Le Maire
Christian SOULA**

